

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600073

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ASSOCIATION TERRITORIALE DU
PERSONNEL PARAMEDICAL
D'ELECTORADIOLOGIE (ATPPER)**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Schnoering
Rapporteur**

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

**Audience du 20 octobre 2016
Lecture du 3 novembre 2016**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 2 mars 2016 et un mémoire complémentaire enregistré le 26 septembre 2016, l'association territoriale du personnel paramédical d'électroradiologie (ATPPER) et Mme X., représentées par Me Elmosnino, avocat, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration s'agissant de la demande faite à la Nouvelle-Calédonie d'une réglementation visant à limiter le temps d'exposition des manipulateurs en électro-radiologie en Nouvelle-Calédonie ;

2°) d'enjoindre à la Nouvelle-Calédonie d'adopter une réglementation visant à limiter le temps d'exposition des manipulateurs en électro-radiologie en Nouvelle-Calédonie et ce, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision à intervenir ;

3°) de condamner l'administration à leur payer la somme de 300 000 F CFP chacune au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- les dispositions de l'article 23 de la déclaration universelle des droits de l'homme ont été méconnues ainsi que les articles 11 du préambule de la Constitution et 2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ;

- la réglementation en vigueur en Nouvelle-Calédonie n'appréhende pas les risques liés à l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, ce qui constitue une carence fautive ;

- l'article 126 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée n'a pas été respecté ;
- l'administration a violé les dispositions de l'article 4 de la délibération n° 547 du 25 janvier 1995 ;
- une expertise peut s'avérer utile.

Par un mémoire enregistré le 10 août 2016, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, représenté par son président, conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule ;
- la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ;
- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 547 du 25 janvier 1995 relative à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants ;
- la délibération n° 287 du 19 août 2013 portant approbation d'une convention-cadre d'assistance technique avec l'Autorité de sûreté nucléaire et habilitant le président du gouvernement à signer ladite convention.
- le code du travail ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Elmosnino, avocat de l'association territoriale du personnel paramédical d'électroradiologie (ATPPER) et de Mme X., et de Melle Lafleur, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

1. L'association territoriale du personnel paramédical d'électroradiologie (ATPPER) et Mme X. demandent au tribunal l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration s'agissant de leur demande tendant à obtenir de la Nouvelle-Calédonie une réglementation visant à limiter le temps d'exposition des manipulateurs en électro-radiologie en Nouvelle-Calédonie.

2. Les requérantes soutiennent que la réglementation en vigueur en Nouvelle-Calédonie n'appréhende pas les risques liés à l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, ce qui constitue une carence fautive de la Nouvelle-Calédonie.

3. Aux termes de l'article 4 de la délibération n° 547 du 25 janvier 1995 relative à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants prévoit que : « *I. Les matériels, les procédés et l'organisation du travail doivent être conçus de telle sorte que les expositions professionnelles individuelles et collectives soient maintenues aussi bas qu'il est raisonnablement possible, en dessous des limites prescrites par la présente délibération. A cette fin, les postes de travail font l'objet d'une analyse dont la périodicité est fonction du niveau d'exposition.(...)* ».

4. En vertu de l'article 5 de la même délibération : « *Limites dans le cas d'exposition externe à l'exclusion de toute exposition interne. I. L'équivalent de dose maximal en profondeur reçu au cours de douze mois consécutifs ne doit pas dépasser 0,5 Sv (5 rems). II. L'équivalent de dose maximal en profondeur reçu par la peau au cours de douze mois consécutifs ne doit pas dépasser 0,05 Sv (5 rems). III. L'équivalent de dose reçu par le cristallin au cours de douze mois consécutifs ne doit pas dépasser 0,15 Sv (15 rems). IV. L'équivalent de dose reçu au cours de douze mois consécutifs par les mains et les avant-bras, les pieds et les chevilles, ne doit pas dépasser 0,5 Sv (50 rems). V. a) Pour les femmes en état de procréer, l'équivalent de dose maximal en profondeur reçu au cours de 3 mois ne doit pas dépasser le quart de la limite fixée pour douze mois consécutifs. b) Dès qu'une grossesse a été déclarée au médecin du travail, des dispositions doivent être prises pour que l'exposition abdominale de la femme, entre la déclaration de la grossesse et le moment de l'accouchement, soit aussi réduite que possible et ne dépasse en aucun cas 10 millisieverts (1 rem).* ».

5. Les limites susénoncées fixées à l'article 5 de la délibération s'inspirent de celles reprises à l'article R. 4451-13 du code du travail métropolitain dans ses prescriptions actuellement en vigueur en vertu desquelles : « *Les limites de doses équivalentes pour les différentes parties du corps exposées sont les suivantes : 1° Pour les mains, les avant-bras, les pieds et les chevilles, l'exposition reçue au cours de douze mois consécutifs ne peut dépasser 500 mSv ; 2° Pour la peau, l'exposition reçue au cours de douze mois consécutifs ne peut dépasser 500 mSv. Cette limite s'applique à la dose moyenne sur toute surface de 1 cm², quelle que soit la surface exposée ; 3° Pour le cristallin l'exposition reçue au cours de douze mois consécutifs ne peut dépasser 150 mSv* ». Dans ces conditions, les requérantes ne sont pas fondées à soutenir que les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ne seraient pas suffisamment protégées par la réglementation locale. La carence fautive alléguée n'est pas démontrée.

6. Les requérantes soutiennent, par ailleurs, que l'administration a violé les dispositions de l'article 4 de la délibération n° 547 du 25 janvier 1995 en s'abstenant de prendre des mesures d'organisation du travail conçues de telle sorte que les expositions individuelles et collectives soient maintenues aussi bas qu'il est raisonnablement possible. A cet égard, elles reprochent à l'administration de n'avoir pas remplacé l'arrêté n° 60/364 CG du 9 décembre 1960 qui concernait la protection du personnel exposé aux rayons X et au rayonnement de radium dans les hôpitaux, cliniques, dispensaires, cabinets médicaux, cabinets dentaires et radiologiques. Cet arrêté prévoyait des mesures inhérentes à l'exécution du service et notamment une limitation de la durée du travail à 7 heures par jour et à 5 jours par semaine sans préjudice des 15 jours de repos consécutifs dits « congés rayons ».

7. Les requérantes soutiennent aussi que la Nouvelle-Calédonie a violé les dispositions de l'article 126 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée qui prévoit que : « *Le gouvernement prépare et exécute les délibérations du congrès et de sa*

commission permanente. Il prend, sur habilitation du congrès ou de sa commission permanente, les arrêtés réglementaires ou non réglementaires nécessaires à la mise en œuvre de leurs actes. ».

8. Or, il est constant, qu'en application de l'article 10 de la délibération n° 547 du 25 janvier 1995 : *« I. Dans tout établissement soumis aux dispositions de la présente délibération, la manipulation et l'utilisation de sources radioactives ou des générateurs électriques de rayonnements ionisants doivent toujours s'effectuer sous la surveillance d'une personne compétente; cette personne est désignée par l'employeur et doit avoir préalablement suivi avec succès une formation à la radioprotection dont le contenu est défini par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. (1) II. Le rôle de la personne compétente est sous la responsabilité de l'employeur et en liaison avec le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ou à défaut les délégués du personnel : a) d'effectuer l'analyse prévue à l'article 4-I ci-dessus, b) de veiller au respect des mesures de protection contre les rayonnements ionisants, c) de recenser les situations ou les modes de travail susceptibles de conduire à des expositions exceptionnelles ou accidentelles des travailleurs, d'élaborer un plan d'intervention en cas d'accident et d'être en outre apte à le mettre en oeuvre et à prendre les premières mesures d'urgence, d) de participer à la formation à la sécurité des travailleurs exposés. III. La manipulation d'appareil de radiographie ou de radioscopie industrielle ne peut être confiée qu'à des personnes ayant suivi avec succès une formation selon un programme défini par arrêté territorial. (2) Toutefois, dans le cas des générateurs électriques de rayons X utilisés à poste fixe, le directeur du travail peut accorder des dérogations à ces dispositions. NB (1) : Voir l'arrêté n° 3165-T du 10 août 1995. NB (2) : Voir l'arrêté n° 3173-T du 10 août 1995. ».*

9. Il résulte des dispositions susvisées que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a, contrairement à ce qui est soutenu par les requérantes, mis en place un système destiné à protéger les travailleurs des rayonnements ionisants. Le critère de la durée d'exposition aux rayonnements a été abandonné. Il a été remplacé, comme en métropole, par des prescriptions fixant les limites des doses maximales auxquelles les travailleurs peuvent être exposés. Les moyens tirés de la méconnaissance des dispositions de l'article 126 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et de l'article 4 de la délibération n° 547 du 25 janvier 1995 ne peuvent être accueillis.

10. Les requérantes invoquent, enfin, une méconnaissance de l'article 23 de la déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 11 du préambule de la Constitution et de l'article 2 la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

11. Mais, la réglementation mise en place par la Nouvelle-Calédonie pour protéger les travailleurs des rayonnements ionisants respecte la protection du droit à la vie, le droit à bénéficier de conditions de travail équitables et satisfaisantes et le principe de précaution.

12. D'ailleurs, ainsi que le fait apparaître la délibération n° 287 du 19 août 2013 susvisée, la Nouvelle-Calédonie, a conclu, en 2013, avec l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) une convention-cadre d'assistance technique. Ce texte a pour objet de fixer le cadre d'une coopération entre la Nouvelle-Calédonie et l'Autorité de sûreté nucléaire, par laquelle l'ASN apportera à la Nouvelle-Calédonie son expertise en matière de radioprotection dans tous les domaines d'utilisation des rayonnements ionisants. Cette coopération permettra donc d'assurer un suivi des évolutions techniques et des connaissances scientifiques sur la protection des travailleurs soumis aux rayonnements ionisants.

13. Enfin, compte tenu de ce qui a été dit, il n'apparaît pas utile d'ordonner une expertise aux fins d'établir un avis technique quant au caractère suffisant de la délibération n° 547 du 25 janvier 1995 à l'effet de protéger les agents exposés aux rayonnements ionisants.

14. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de l'association territoriale du personnel paramédical d'électroradiologie (ATPPER) et de Mme X. doit être rejetée en toutes ses conclusions y compris celles tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.